

# **VILLE DE FLEURUS**

## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL** **SEANCE DU 26 FEVRIER 2018**

**Présents** : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;  
M. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Philippe FLORKIN, Loïc D'HAeyer, François FIEVET, Echevins ;  
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;  
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER, Mmes Christine COLIN, Martine WARENGHIEN, Laurence HENNUY, MM. Ruddy CHAPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTTOISIS, Mme Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;  
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

**Excusée** : Mme Dolly ROBIN, Conseillère communale.

**Arrivées tardives** : MM. Claude PIETEQUIN, Marc FALISSE, Conseillers communaux.

ENTEND une personne du public dans sa prise de parole d'initiative ;

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. **Objet** : **INFORMATION - Notifications des décisions de l'Autorité de Tutelle** :
  - a) **Délibération du Collège communal du 14 décembre 2017 – Assistance et conseil dans le cadre du financement de la construction d'un centre administratif intégré – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**
  - b) **Délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 – Budget général de la Ville pour l'exercice 2018 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans ses remarques et ses commentaires ;

*Monsieur Claude PIETEQUIN, Conseiller communal, intègre la séance ;*

*Monsieur Marc FALISSE, Conseiller communal, intègre la séance ;*

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa demande et dans sa question ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans sa réponse et dans ses explications ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans ses commentaires ;

ENTEND Monsieur Eric PIERART, Conseiller communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans ses commentaires ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseil communal, dans son observation et sa demande quant à la rédaction du procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 18 décembre 2017 :

**1 Bis. Objet : Procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 18 décembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la demande de Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, formulée en séance de ce 26 février 2018, d'acter dans le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 18 décembre 2017 la remarque telle que reprise ci-après : « *Pas de mission claire donnée aux 5 représentants de la Ville au sein des A.G. d'ORES* » ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les observations des membres du Conseil, si elles ont été adoptées, sont ajoutées au procès-verbal de séance : « [...] *Tout membre [du Conseil communal] a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil. Si la séance s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre et le directeur général.* » ;

Vu l'article L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation fixant les mentions minimales qui doivent figurer dans un procès-verbal de réunion du Conseil communal : « *Le procès-verbal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.* » ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté, à l'unanimité, en séance du Conseil communal le 31 août 2015 et plus particulièrement la Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal, stipulant que :

« *...Il contient également l'indication des questions posées par les Conseillers communaux conformément à l'article 79 du présent règlement.*

*Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du (de la) Conseiller(ère) qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.* » ;

Considérant les décisions du Conseil communal des 19 juin 2017 et 18 décembre 2017 qui dictent les missions que le Conseil confie aux 5 représentants de la Ville au sein des Assemblées Générales d'ORES ;

Par 9 voix « POUR » et 17 voix « CONTRE » (F. FIEVET, J. VANROSSOMME, M. FALISSE, M-Ch. de GRADY de HORION, F. LORAND, M. CACCIATORE, Ph. FLORKIN, L. D'HAeyer, O. HENRY, M. FRANCOIS, Ch. MONTOPSIS, N. MARBAIS, M. GERARD, Cl. MASSAUX, Ch. COLIN, M. WARENGHIEN, J-L BORREMANS) concernant la demande de Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, formulée en séance de ce 26 février 2018, d'acter dans le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 18 décembre 2017 la remarque telle que reprise ci-après : « *Pas de mission claire donnée aux 5 représentants de la Ville au sein des A.G. d'ORES* » ;

**DÉCIDE** de ne pas marquer accord sur la demande de Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, formulée en séance de ce 26 février 2018, d'acter dans le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 18 décembre 2017 la remarque telle que reprise ci-après : « *Pas de mission claire donnée aux 5 représentants de la Ville au sein des A.G. d'ORES* » ;

**2. Objet : INFORMATION – Personnel communal – Obligation d'emploi des travailleurs handicapés au sein des communes.**

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans ses explications complémentaires ;

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

**3. Objet : P.C.S. – Apports des membres à l’A.S.B.L. « Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin » - Justifications 2017 et Engagements 2018 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 portant organisation de la santé en Communauté française ;

Vu le décret du 17 juillet 2003 modifiant le Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française ;

Attendu que le CLPS-CT est une Association Sans But Lucratif agréée depuis 1998 par le Ministère de la Communauté française, pour coordonner, sur le plan local, la mise en œuvre du programme quinquennal et des plans communautaires de promotion de la santé ;

Attendu que la Ville de Fleurus souhaite participer activement à la promotion de la santé communautaire ;

Vu le courrier transmis en date du 20 décembre 2017 par le Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin en ce qui concerne les justifications à rentrer pour qu’il puisse obtenir une subvention complémentaire à la Communauté française ;

Attendu qu’à cet effet, il y a lieu de fournir les justifications 2017 et les engagements 2018 de la Ville de Fleurus en la matière ;

Considérant que cette collaboration a pour mission l’amélioration de la santé et de la qualité de vie des citoyens et répond, par conséquent, à l’intérêt communal ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer accord sur les justifications 2017 et sur les engagements 2018, repris en annexe, en ce qui concerne les apports de la Ville en tant que membre collaborateur de l’A.S.B.L. Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin.

Article 2 : La présente délibération ainsi que les pièces souhaitées seront transmises au Centre Local de la Promotion de la Santé Charleroi-Thuin – Avenue Général Michel, 1b à 6000 Charleroi.

*En vertu de l’article L1122-19 1°, Monsieur Francis LORAND, Echevin et allié au 3<sup>ème</sup> degré, ne prend pas part au vote pour le point 4. « Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d’un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, avenue de l’Europe, 66 – Décision à prendre. » ;*

**4. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d’un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, avenue de l’Europe, 66 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l’Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l’installation de la signalisation routière ;

Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;  
Considérant que Monsieur Salvatore PARISI satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;  
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;  
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 065042/2018, daté du 11 janvier 2018, entré à la Ville le 22 janvier 2018 sous la référence E95198 ;  
Vu l'avis favorable du SPW, Direction de la Sécurité des infrastructures routières, suite à la visite de Monsieur Yannick DUHOT du 04 janvier 2018 ;  
Vu le courrier S95200 du 24 janvier 2018 de Monsieur le Bourgmestre adressé à Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin des Travaux en charge de la Sécurité routière ;  
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6220 FLEURUS, avenue de l'Europe, côté pair, le long de l'habitation portant le numéro 66, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme « handicapé » + Xc (flèche montante) « 6M » et des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

**5. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif aux aménagements de la rue du Vieux Saule à 6220 FLEURUS – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur L. D'HAeyer, Echevin, dans sa présentation générale ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses commentaires ;  
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;  
Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;  
Considérant que de nouveaux aménagements sont créés dans la rue du Vieux Saule ;  
Considérant que cette voirie devient la rue Joseph Wauters à 6240 FARCIENNES, avant son prochain carrefour ;  
Considérant que la commune de FARCIENNES entreprend les mêmes mesures de circulation des conducteurs ;  
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;  
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 065052/2018, daté du 11 janvier 2018, entré à la Ville le 22 janvier 2018, sous la référence E95198 ;  
Vu l'avis du SPW, Direction de la Sécurité des infrastructures routières, suite à la visite de Monsieur Yannick DUHOT du 04 janvier 2018 ;  
Vu le courrier S95200 du 24 janvier 2018 de Monsieur le Bourgmestre adressé à Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin des Travaux en charge de la Sécurité routière ;  
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6220 FLEURUS, dans la rue du Vieux Saule, la circulation est organisée conformément au plan en annexe.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par les signaux F4a, F4b, C3 avec additionnel « excepté desserte locale », C31 avec additionnel « excepté desserte locale », ainsi que des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux ;
- pour information, à la Commune de FARCIENNES.

**6. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, route de Namur, 72 – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur L. D'HAEYER, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

A l'unanimité ;

**DECIDE** de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 26 février 2018 le 6<sup>ème</sup> point ayant pour objet : « *Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, route de Namur, 72 – Décision à prendre.* ».

**7. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6220 FLEURUS, avenue de la Gare – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu la demande du 06 octobre 2017, par courriel, de Monsieur Laurent GALLAND, Conseiller Mobilité des TEC Charleroi, relatant les difficultés rencontrées par les chauffeurs des bus lors de leur giration dans l'Avenue de la gare en venant de la rue Saint-Roch ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement avenue de la gare depuis son carrefour avec la rue de la Station, sur une distance de 20 M, du côté des numéros pairs, pour permettre au bus de virer dans cette avenue ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'Arrêté du Bourgmestre CS067581/2017/DC du 17 novembre 2017 relatif à la circulation des transports en commun, avenue de la Gare à 6220 FLEURUS, à partir du 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 065051/2018, daté du 11 janvier 2018, entré à la Ville le 22 janvier 2018, sous la référence E95198 ;

Vu l'avis du SPW, Direction de la Sécurité des infrastructures routières, suite à la visite de Monsieur Yannick DUHOT du 04 janvier 2018 ;

Vu le courrier S95200 du 24/01/2018 de Monsieur le Bourgmestre adressé à Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin des Travaux en charge de la Sécurité routière ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

### Article 1.

Dans l'avenue de la Gare à 6220 FLEURUS, tronçon compris depuis son carrefour avec la rue de la Station, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du côté des numéros pairs sur une distance de 20 mètres.

### Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E3 + Xa (flèche montante).

### Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

## **8. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés « René BORREMANS » - Modalités de l'appel à candidature dans le cadre de la désignation, à titre temporaire, dans une fonction de Direction, pour une durée supérieure à quinze semaines — Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 162,2° de la Constitution belge ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-23;

Vu le Décret de la Communauté française en date du 02 juin 1998 (MB 29/08/1998) organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la communauté française ;

Vu l'article 60, § 1<sup>er</sup>, 1° du Décret du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 02 février 2007 (MB 15 mai 2007) fixant le statut des Directeurs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2017 donnant force obligatoire à la décision de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 6 décembre 2016 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines;

Attendu qu'en date du 06 novembre 2017, le Directeur de l'Académie de Musique de la Ville de Fleurus a remis un certificat médical pour la période du 06 novembre 2017 au 31 décembre 2017 ;

Attendu qu'en date du 01 janvier 2018, le Directeur de l'Académie de Musique de la Ville de Fleurus a remis un nouveau certificat médical pour la période du 01 janvier 2018 au 28 février 2018. Il y a de fortes chances pour que cette incapacité soit prolongée

Attendu qu'en date du 09 février 2018 l'absence justifiée a atteint le seuil des quinze semaines ;  
Considérant qu'il appartient, dès lors, au Pouvoir Organisateur, en vertu de la loi, de procéder à la désignation d'un Directeur à titre temporaire et d'activer l'appel à candidature ;

Attendu que l'appel fait l'objet d'un modèle obligatoire qui est fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2017 précité ;

Attendu qu'il appartient, en vertu de cet arrêté, au Pouvoir Organisateur de décider des modalités de l'appel à candidature parmi sept paliers qui représentent les conditions légales d'accès à la fonction en vertu du Décret du 2 février 2007 du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles fixant le statut des Directeurs ;

Attendu que ces paliers sont dévolutifs quant aux conditions d'accès à la fonction ;

Attendu qu'au moins un candidat est susceptible de répondre à l'appel interne aux conditions visées au palier 1 Art 57 du décret du 2 février 2007 concernant l'appel à candidats, à savoir :

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 (dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental).
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné. Cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel subventionné.

- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation à savoir les attestations de réussite visant les formations relatives au volet commun à l'ensemble des réseaux et/ou au volet propre au réseau officiel subventionné.

Attendu que, dans le cadre de l'appel interne (pallier 1), le Pouvoir Organisateur doit lancer l'appel à candidature après avoir consulté la COPALOC sur le profil recherché ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : de constater que la durée de l'absence du Directeur de l'Académie de Musique de la Ville de Fleurus a atteint les quinze semaines au 9 février 2018.

Article 2 : de procéder, dès lors, à l'appel à candidature en vue de la désignation, à titre temporaire, d'un directeur pour une durée supérieure à quinze semaines.

Article 3 : d'arrêter le profil de fonction suivant le palier 1 de l'article 57 du Décret du 2 février 2017 fixant le statut des Directeurs.

Article 4 : de charger le Président de la Copaloc, de consulter au plus tôt, cette dernière, sur le profil de la fonction avant la diffusion de l'appel à candidature et les modalités pratiques de cet appel.

Article 5 : de transmettre la présente délibération aux membres de la COPALOC, aux Services Secrétariat et Enseignement, pour suite utile.

**9. Objet : C.R.A. – Règlement d'Ordre Intérieur du personnel – Ratification - Décision à prendre.**

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans sa rectification de l'erreur matérielle relevée aux articles 1 et 2, à savoir 30 janvier 2018 en lieu et place du 30 janvier 2017 ;

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 03 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour procéder à la désignation d'agents contractuels et contractuels subventionnés ainsi que l'acceptation des démissions de ces agents et des agents temporaires, et l'autorisation de les licencier, conformément aux dispositions de la loi sur les contrats de travail à laquelle sont soumis ces agents ;

Vu la délibération du 23 janvier 2017 par laquelle le conseil communal décidait de marquer son accord sur les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur du personnel des Centre Récréatifs Aérés ;

Vu la détermination des postes évoquée dans les articles 3 de la section 2 et 5 de la section 3 du Règlement d'Ordre Intérieur du personnel des Centre Récréatifs Aérés évoqué ci-dessus ;

Vu le rapport dressé par la coordinatrice des CRA et présenté par la Cheffe de service du Département Socioéducatif au Collège communal ;

Attendu qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu de ne pas procéder à la totalité des engagements prévus et ce dans l'intérêt du service et des deniers publics ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 30 janvier 2018 par lequel il décidait notamment :

« Article 1 : D'approuver la période d'ouverture du Centre Récréatif Aéré de Pâques 2018 suivante : **Du lundi 09 avril 2018 au vendredi 13 avril 2018.**

Article 2 : D'approuver l'ouverture des postes, la publication ainsi que les engagements suivants, pour le Centre Récréatif Aéré de Pâques 2018:

- 3 chefs-animateurs,
- 10 animateurs et aide-animateurs ; pour le personnel d'encadrement,
- 2 techniciens de surface ; pour le personnel d'entretien.

Article 3 : de majorer les crédits budgétaires en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018. »

Attendu que lors de cette même séance, il a également été décidé, notamment :

« Article 1 : D'approuver les périodes d'ouverture des Centres Récréatifs Aérés d'été 2018 suivantes : Du lundi 02 juillet au vendredi 10 août 2018 (2 périodes de 3 semaines).

Article 2 : D'approuver l'ouverture des postes, la publication ainsi que les engagements suivants, pour les Centres Récréatifs Aérés d'été 2018 (par période) :

- 1 coordinateur,
- 3 chefs-animateurs,
- 1 gestionnaire de santé,
- 1 secrétaire (personnel de bureau),
- 35 animateurs et aide-animateurs ; pour le personnel d'encadrement,
- 1 chef-cuisinier,
- 1 ouvrier polyvalent,
- 3 cuisiniers,
- 6 personnels de salle,
- 4 techniciens de surface ; pour le personnel de cuisine et d'entretien,
- ½ gestionnaire économe.

Article 3 : D'approuver la mise en place de contrats de travail flexibles de 3h/semaine, à horaires variables, et ce de avril à juin pour les postes à responsabilités suivants : Coordinateur, Chefs cuisine et gestionnaire économe (soit 12 semaines = 36h en tout par personne à répartir). »

Attendu qu'il y a lieu de ratifier cette décision ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 30 janvier 2018, approuvant la période d'ouverture du Centre Récréatif Aéré de Pâques 2018, du lundi 09 avril 2018 au vendredi 13 avril 2018, ainsi que l'ouverture des postes à pourvoir.

Article 2 : de ratifier la décision du Collège communal du 30 janvier 2018, approuvant la période d'ouverture du Centre Récréatif Aéré de Pâques 2018, du lundi 02 juillet au vendredi 10 août 2018, ainsi que l'ouverture des postes à pourvoir.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Services « Secrétariat », « CRA », « Personnel », et « Finances », pour suite utile.

**10. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2018 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 10 janvier 2018 parvenue le 19 janvier 2018 à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	56.528,57	4.000,00	60.528,57
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	23.909,61	4.000,00	27.909,61
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.737,32	95.000,00	101.737,32
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	6.737,32	0,00	6.737,32

<b>Recettes totales</b>	<b>63.265,89</b>	<b>99.000,00</b>	<b>162.265,89</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	8.094,00	0,00	59.171,89
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	55.171,89	4.000,00	59.171,89
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	95.000,00	95.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>63.265,89</b>	<b>99.000,00</b>	<b>162.265,89</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;  
 Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;  
 Considérant la décision du 25 janvier 2018, réceptionnée en date du 29 janvier 2018, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve cette modification budgétaire pour l'année 2018 sous réserve des modifications suivantes « *Considérant que le conseil communal a déjà approuvé la somme de 95.000€ en recette et dépense du budget 2017, sur confirmation de la Tutelle générale d'annulation, il est inutile de la réinscrire en MB18. Il suffira d'inscrire la recette (R21) et la dépense (D63A) dans le compte 2018. Pas de remarque pour le surplus.* »

Considérant la remarque émise par le service des finances, à savoir :

*« Après analyse, il en ressort que plusieurs articles de dépenses et recettes de cette modification budgétaire n°1 exercice 2018 sont incorrects et doivent être rectifiés.*

*Comme déjà énoncé dans la remarque de l'Evêché et comme indiqué dans nos e-mails du 27/11/2017 et du 23/01/2018 au Trésorier, les montants de 95.000€ inscrits aux articles R21 « emprunts » des recettes ordinaires et D63A « dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur » ne doivent plus être ajoutés en modification budgétaire n°1, exercice 2018, puisqu'ils ont déjà été inscrits et approuvés en modification budgétaire n°2, exercice 2017, par le Conseil communal du 20/11/2017. La fabrique d'église devra seulement introduire la prochaine écriture dans le compte de l'exercice au cours duquel la recette extraordinaire (R21) sera sortie et la dépense extraordinaire effectuée (D63A).*

*Le montant de 3.000€ ajouté à l'article des dépenses ordinaires D32 « entretien réparation de l'orgue » doit être transféré à l'article D61 « autres dépenses extraordinaires ». De ce fait le montant de l'article R17 « supplément communal » des recettes ordinaires est diminué de 3.000€ et transféré à l'article R25 « subside des recettes extraordinaires de la commune ». En effet, ce transfert de montants de recettes et dépenses ordinaires passe en recettes et dépenses extraordinaires car cela concerne une grosse réparation à l'orgue de l'église.*

*Ces rectifications ont une incidence sur le montant de la subvention communale ordinaire et extraordinaire ainsi que sur le total des recettes et dépenses de cette modification budgétaire n°1, exercice 2018. Ces postes vont diminuer ou augmenter, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses.*

En recettes :

- *L'article R17 « subvention communale ordinaire » d'un montant de 27.909,61€ diminue de 3.000€ ; le nouveau montant de la subvention communale est de 24.909,61€.*
- *Les recettes totales ordinaires du chapitre I s'élèvent à 57.528,57€ en lieu et place de 60.528,57€.*
- *L'article R25 « la subvention communale extraordinaire » d'un montant de 0,00€ est augmentée de 3.000€ ; nouveau montant 3.000,00€.*
- *L'article R21 « Emprunt » d'un montant de 95.000€ est diminué de 95.000€ ; nouveau montant 0€.*
- *Les recettes totales extraordinaires du chapitre II s'élèvent à 9.737,32€ en lieu et place de 101.737,32€.*
- *Les recettes totales s'élèvent à un montant de 67.265,89€ en lieu et place de 162.265,89€.*

En dépenses :

- *L'article D32 « entretien réparation de l'orgue », le montant de 3.217,80€ est diminué de 3.000€ ; le nouveau montant de l'article D32 est de 217,80€.*
- *Les dépenses totales ordinaires du chapitre II-I s'élèvent à 56.171,89€ en lieu et place de 59.171,89€.*
- *L'article D61 « autres dépenses extraordinaires », le montant de 0,00€ est augmenté de 3.000€ ; le nouveau montant est de 3.000€ ;*

- *L'article D63A « autres dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur », le montant de 95.000,00€ est diminué de 95.000€ ; le nouveau montant est de 0,00€ ;*
- *Les dépenses totales extraordinaires du chapitre II-II s'élèvent à 3.000,00€ en lieu et place de 95.000,00€.*
- *Les dépenses totales s'élèvent à un montant de 67.265,89€ en lieu et place de 162.265,89€.*

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2018 – Décision à prendre » a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville, en date du 31 janvier 2018, et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas émis d'avis ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 6 février 2018 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : que la délibération du 10 janvier 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018, dudit établissement culturel, **est modifiée et approuvée**, comme suit selon la remarque émise par l'Evêché et le Service des Finances :

*Après analyse, il en ressort que plusieurs articles de dépenses et recettes de cette modification budgétaire n°1 exercice 2018 sont incorrects et doivent être rectifiés.*

- *Comme déjà énoncé dans la remarque de l'Evêché et comme indiqué dans nos e-mails du 27/11/2017 et du 23/01/2018 au Trésorier, les montants de 95.000€ inscrits aux articles R21 « emprunts » des recettes ordinaires et D63A « dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur » ne doivent plus être ajoutés en modification budgétaire n°1, exercice 2018, puisqu'ils ont déjà été inscrits et approuvés en modification budgétaire n°2, exercice 2017, par le Conseil communal du 20/11/2017. La fabrique d'église devra seulement introduire la prochaine écriture dans le compte de l'exercice au cours duquel la recette extraordinaire (R21) sera sortie et la dépense extraordinaire effectuée (D63A).*
- *Le montant de 3.000€ ajouté à l'article des dépenses ordinaires D32 « entretien réparation de l'orgue » doit être transféré à l'article D61 « autres dépenses extraordinaires ». De ce fait le montant de l'article R17 « supplément communal » des recettes ordinaires est diminué de 3.000€ et transféré à l'article R25 « subside des recettes extraordinaires de la commune ». En effet, ce transfert de montants de recettes et dépenses ordinaires passe en recettes et dépenses extraordinaires car cela concerne une grosse réparation à l'orgue de l'église.*

*Ces rectifications ont une incidence sur le montant de la subvention communale ordinaire et extraordinaire ainsi que sur le total des recettes et dépenses de cette modification budgétaire n°1, exercice 2018. Ces postes vont diminuer ou augmenter, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses.*

#### En recettes :

- *L'article R17 « subvention communale ordinaire » d'un montant de 27.909,61€ diminue de 3.000€ ; le nouveau montant de la subvention communale est de 24.909,61€.*
- *Les recettes totales ordinaires du chapitre I s'élèvent à 57.528,57€ en lieu et place de 60.528,57€.*
- *L'article R25 « la subvention communale extraordinaire » d'un montant de 0,00€ est augmentée de 3.000€ ; nouveau montant 3.000,00€.*
- *L'article R21 « Emprunt » d'un montant de 95.000€ est diminué de 95.000€ ; nouveau montant 0€.*
- *Les recettes totales extraordinaires du chapitre II s'élèvent à 9.737,32€ en lieu et place de 101.737,32€.*

- Les recettes totales s'élèvent à un montant de 67.265,89€ en lieu et place de 162.265,89€.
- En dépenses :
- L'article D32 « entretien réparation de l'orgue », le montant de 3.217,80€ est diminué de 3.000€ ; le nouveau montant de l'article D32 est de 217,80€.
  - Les dépenses totales ordinaires du chapitre II-I s'élèvent à 56.171,89€ en lieu et place de 59.171,89€.
  - L'article D61 « autres dépenses extraordinaires », le montant de 0,00€ est augmenté de 3.000€ ; le nouveau montant est de 3.000€ ;
  - L'article D63A « autres dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur », le montant de 95.000,00€ est diminué de 95.000€ ; le nouveau montant est de 0,00€ ;
  - Les dépenses totales extraordinaires du chapitre II-II s'élèvent à 3.000,00€ en lieu et place de 95.000,00€.
  - Les dépenses totales s'élèvent à un montant de 67.265,89€ en lieu et place de 162.265,89€.

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	56.528,57	1.000,00	57.528,57
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	23.909,61	1.000,00	24.909,61
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.737,32	3.000,00	9.737,32
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	3.000,00	3.000,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	6.737,32	0,00	6.737,32
<b>Recettes totales</b>	<b>63.265,89</b>	<b>4.000,00</b>	<b>67.265,89</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	8.094,00	0,00	59.171,89
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	55.171,89	1.000,00	56.171,89
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	3.000,00	3.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>63.265,89</b>	<b>4.000,00</b>	<b>67.265,89</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 24.909,61€ au lieu de 23.909,61 €.

Avec une intervention de la Ville en extraordinaire de 3.000€ au lieu de 0,00 €.

Article 2 : que ce subside extraordinaire ne soit versé au Conseil de Fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de tutelle, la facture relative à la dépense concernée.

Article 3 : qu'il a lieu de rappeler au Conseil de fabrique d'église que toute dépense doit se faire en respectant l'ensemble de la réglementation des marchés publics.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, rue B. Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 6 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

## 11. **Objet : INFORMATION – Rapport d'activités de la C.C.A.T.M., durant l'année 2017**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

## 12. **Objet : Délégation de compétences du Conseil communal vers le Directeur général f.f., la Directrice générale adjointe f.f., la Directrice financière et certains fonctionnaires de la Ville de Fleurus en matière de marchés publics au budget ordinaire – Actualisation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son paragraphe 1<sup>er</sup> que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son paragraphe 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Directeur général ou à un autre fonctionnaire notamment, pour des marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000 euros hors TVA, relevant du budget ordinaire ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Considérant que le Conseil communal a dans ses attributions le choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et la fixation de leurs conditions ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2017 de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visés à l'article L1222-3, paragraphe 1 du CDLD, au Directeur général, au Directeur général adjoint, à la Directrice financière ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus repris ci-dessous en leur qualité de Directeurs ou de Chefs de bureau pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur service, d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA (excepté pour le service des travaux où le montant est de 750 euros hors TVA) :

- à la Directrice générale : Mme Angélique BLAIN
- au Directeur général adjoint : M. Laurent MANISCALCO,
- à la Directrice financière : Mme Anne-Cécile CARTON
- à la Cheffe de bureau du Service du Personnel : Mme Marie MICHAUX
- à la Cheffe de bureau du Service de Communication : Mme Sifa MASSAMBA
- à la Cheffe de bureau du Département Citoyenneté : Mme Catherine FRANCOIS
- à la Cheffe de bureau f.f. du Service Assurance/Patrimoine/Police administrative : Mme Mylène HOCKMAN
- au Chef de bureau de la Cellule « Marchés publics » : M. Pavlos KIMTSARIS
- à la Cheffe de bureau du Département Socio-éducatif : Mme Aurore MEYS
- à la Cheffe de bureau du Service de l'Urbanisme et de l'Environnement : Mme Fabienne VALMORBIDA
- au Directeur du Service Travaux : M. Jean-Philippe KAMP
- en cas d'absence du Directeur du Service des Travaux, au Conducteur des Travaux : M. Grégory HANNECART ;

Considérant que Madame Angélique BLAIN a démissionné de son poste de Directrice générale ;

Considérant que Monsieur Laurent MANISCALCO assure les fonctions de Directeur général f.f. ;

Considérant que Madame Aurore MEYS assure les fonctions de Directrice générale adjointe f.f. ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2017, Monsieur Pavlos KIMTSARIS assure les fonctions de Chef de bureau à temps plein au Service des Finances ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2017, Madame Daniella LA PORTA assure les fonctions de Cheffe de bureau f.f. au sein de la Cellule « Marchés publics » ;

Considérant que Madame Catherine FRANCOIS ne fait plus partie du personnel de la Ville ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'actualiser la délibération du Conseil communal du 19 juin 2017 relative à la délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visés à l'article L1222-3, paragraphe 1 du CDLD, au Directeur général, au Directeur général adjoint, à la Directrice financière ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus repris ci-dessous en leur qualité de Directeurs ou de Chefs de bureau pour les marchés publics relevant du budget ordinaire;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visés à l'article L1222-3, paragraphe 1 du CDLD, au Directeur général f.f., à la Directrice générale adjointe f.f., à la Directrice financière ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus repris ci-dessous en leur qualité de Directeurs ou de Chefs de bureau pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur service, d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA (excepté pour le service des travaux où le montant est de 750 euros hors TVA) :

- au Directeur général f.f. : M. Laurent MANISCALCO
- à la Directrice générale adjointe f.f. : Mme Aurore MEYS
- à la Directrice financière : Mme Anne-Cécile CARTON
- à la Cheffe de bureau du Service du Personnel : Mme Marie MICHAUX
- à la Cheffe de bureau du Service de Communication : Mme Sifa MASSAMBA
- au Chef de bureau du Service des Finances : M. Pavlos KIMTSARIS
- à la Cheffe de bureau f.f. du Service Assurance/Patrimoine/Police administrative : Mme Mylène HOCKMAN
- à la Cheffe de bureau f.f. de la Cellule « Marchés publics » : Mme Daniella LA PORTA
- à la Cheffe de bureau du Service de l'Urbanisme et de l'Environnement : Mme Fabienne VALMORBIDA
- au Directeur du Service Travaux : M. Jean-Philippe KAMP
- en cas d'absence du Directeur du Service des Travaux, au Conducteur des Travaux : M. Grégory HANNECART.

Article 2 : Qu'en cas d'absence ou de maladie d'un Chef de bureau, du Directeur du Service des Travaux et simultanément du Conducteur des Travaux, une délégation de compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visés à l'article L1222-3, paragraphe 1 du CDLD, est donnée au Directeur général f.f., pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur service, d'un montant inférieur ou égal à 750 euros hors TVA pour le Service des Travaux et d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA pour les autres services.

Article 3 : Qu'en cas d'absence ou de maladie de la Directrice Financière, une délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visés à l'article L1222-3, paragraphe 1 du CDLD, est donnée au Directeur financier f.f. pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur service, d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA.

Article 4 : La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révoquant à tout moment par le Conseil communal.

Article 5 : De transmettre cette décision pour suites voulues, au Service des Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Directeur général f.f., à la Directrice générale adjointe, f.f. à la Directrice financière, au Directeur des travaux, aux Chefs de bureau concernés et au Secrétariat.

**13. Objet : Convention d'adhésion à la centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service Public de Wallonie – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Attendu que le Service public de Wallonie a passé et conclu différents marchés publics en matière informatique et agit dans ce cadre en tant que centrale d'achats au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (centrale d'achats du DTIC - Département des Technologies de l'Information et de la Communication) ;

Attendu que l'adhésion à cette convention permettrait à l'Administration communale de bénéficier des clauses et conditions des marchés pendant leurs durées ainsi que de gagner du temps dans les procédures d'achat lorsque les articles disponibles conviennent à nos besoins ;

Attendu qu'afin de bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par le DTIC (marchés de fournitures et de services informatiques), la Ville de Fleurus est tenue de signer la convention d'adhésion ;

Vu la convention d'adhésion à la Centrale d'achats du Département des technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie ci-annexée ;

Attendu que même si la Ville de Fleurus venait à signer la convention d'adhésion, elle ne serait pas obligée de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par du Service public de Wallonie ;

Attendu qu'une fois la convention signée, le Service public de Wallonie donnera accès à la plateforme où se trouvent les documents des différents marchés en centrale ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie pour bénéficier des clauses et conditions de ce marché et ce, pendant toute la durée du marché.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service public de Wallonie, au Service Recette, au Service Informatique, à la Cellule "Marchés publics" et au Secrétariat.

**14. Objet : Affaires Juridiques – Contrat de gestion entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors » - Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1234-1 et suivants ;

Attendu que la Ville de Fleurus a l'obligation de conclure un contrat de gestion avec l'A.S.B.L. au sein de laquelle elle détient une position prépondérante ;

Attendu que le contrat de gestion précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ;

Considérant les statuts de l'A.S.B.L. « Récré Seniors » ;

Considérant que le précédent contrat de gestion, conclu entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. Récré Seniors, est arrivé à son terme ;

Considérant qu'il faut renouveler ledit contrat ;

Considérant que le Service Juridique a établi un projet de contrat de gestion mis à jour ;

Considérant que ce projet a été soumis à Madame la Directrice Financière et à l'A.S.B.L. Récré Seniors, pour avis ;

Considérant que ces derniers n'ont pas de remarques à y formuler ;

Sur proposition du Collège communal du 14 février 2018 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1: d'approuver le projet de Contrat de gestion entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors », tel que repris ci-dessous :

**Contrat de gestion entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors »**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**D'une part, la Ville de Fleurus, dont les bureaux sont établis à 6220 FLEURUS, Chemin de Mons, 61, inscrite au registre des personnes morales de la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0207.313.348, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général faisant fonction.**

Ci-après dénommée « la Ville ».

**ET**

**D'autre part, l'association sans but lucratif « Récré Séniors », dont le siège social est établi à 6220 FLEURUS, Rue du Collège, 3, inscrite au registre des personnes morales de la banque-carrefour sous le numéro 0462.593.394, valablement représentée par Madame Melina CACCIATORE, Présidente, et Madame Ingrid NOEL, Secrétaire.**

Ci-après dénommée « l'ASBL ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> – Obligations relatives au respect de la loi du 27 juin 1921<sup>1</sup>**

**1.1 - But désintéressé**

L'ASBL s'engage, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'ASBL comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

**1.2 - Légalité du but social**

L'ASBL s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2<sup>o</sup>, de ladite loi du 27 juin 1921.

**1.3 - Respect de la Loi**

L'ASBL respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

**1.4 - Publicité légale**

L'ASBL s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

**Article 2 – Nature et étendue des missions confiées à Récré-Séniors**

**2.1 - Missions définies par la Ville**

En conformité avec la déclaration de politique générale et le plan stratégique transversal du Collège communal pour la législature en cours, l'ASBL s'engage à remplir les missions telles qu'elles lui sont confiées et définies par la Ville.

**2.2 - Mission générale**

L'ASBL mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- Organiser les différents ateliers notamment de gym, peinture et art floral.
- Organiser les voyages d'un jour et de plusieurs jours.
- Encadrer les activités des clubs communaux et non communaux (En créant et fournissant certains documents (affiches, invitations, publicité ...), en prévoyant les locaux pour les différentes activités de l'ASBL et pour les activités des clubs communaux et non-communaux membres de ladite ASBL, etc.) ;
- Offrir de nouvelles activités durant la législature en fonction des moyens mis à la disposition de l'ASBL :

Les indicateurs d'exécution de tâches relatives au point 2.2 de cette disposition sont détaillés en Annexe 1 du présent contrat.

**2.3 - Service public**

L'ASBL s'engage à réaliser toutes les tâches énumérées par le présent article dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

<sup>1</sup> Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

L'ASBL s'engage à respecter les prescrits légaux dans le cadre des missions lui confiées au présent article.

L'ASBL peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire telle que :

- Collaboration dans le cadre de la « Fête de la Jonquille » par la mise à disposition de cars pour l'organisation d'un ramassage des seniors sur toute l'entité de Fleurus et réservé aux personnes y résidant et proposant l'organisation d'un bar ;
- Organisation du Thé dansant;
- Collaboration dans l'organisation des fêtes des centenaires de l'année en cours.

#### **2.4 - Tranquillité publique**

L'ASBL s'engage dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la VILLE ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

### **Article 3 – Engagements de la Ville en faveur de l'ASBL RECRE-SENIORS**

Pour permettre à l'ASBL de remplir les missions visées à l'article 2.2 et 2.3 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à la disposition de celle-ci les moyens suivants et ce, sous réserve des disponibilités budgétaires :

#### **3.1 – Subvention directe versée en espèces**

Une subvention directe annuelle, versée en espèces, est fixée à 19.475,00 € pour l'année 2018.

Ce montant est susceptible d'évoluer compte tenu de l'augmentation du coût de la vie.

La Ville examinera chaque année les propositions de budget de l'ASBL et décidera du subside à accorder compte tenu de ses possibilités financières.

#### **3.2 – Subvention indirecte**

Constituent une subvention indirecte :

- La mise à disposition d'un bureau aménagé et d'une réserve dans le cadre d'une convention de prêt à usage gratuit (Annexe 2).  
Cette mise à disposition d'infrastructures correspond à une subvention indirecte de 3.463,99 €<sup>2</sup>.  
Ce montant est susceptible d'évoluer compte tenu de l'évolution de la législation fiscale, notamment les revenus cadastraux, coefficient d'indexation et CIR 1992 ;
- La prise en charge des frais de consommation (chauffage, électricité, gaz, eau) pour un montant annuel de 2.020,33 €<sup>3</sup> ;
- La mise à disposition partielle d'un véhicule communal pour un montant estimé à 1.089,18<sup>4</sup> €;
- La mise à disposition de personnel communal pour un montant total estimé à 65.552,41 €<sup>5</sup>.

Le cas échéant, les délibérations du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

En aucun cas, ces chiffres ne constituent un droit acquis pour l'ASBL.

### **Article 4 – Durée du contrat de gestion**

Le présent contrat de gestion, en ce compris la convention de prêt à usage gratuit dont question à l'article 3.2, est conclu pour une durée de trois ans, prenant cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle est approuvée par le Conseil communal.

A l'échéance, le contrat est renouvelé automatiquement aux mêmes conditions et pour une même durée, sauf renonciation de l'une ou de l'autre des parties au présent contrat, au plus tard trois mois avant l'échéance du terme.

<sup>2</sup> Ce montant est calculé sur base de l'article 18 de l'Arrêté Royal d'exécution du Codes des impôts sur les revenus de 1992. La formule se basant sur le revenu cadastral des immeubles est la suivante : 100% RC x 100/60 x 3,8 x coefficient d'indexation.

Le coefficient d'indexation pour 2018 est 1,7863.

Cette évaluation sera adaptée chaque année sur base d'un nouveau coefficient d'indexation.

<sup>3</sup> Montant déterminé sur base d'une extrapolation annuelle réalisée par le Service Finances, suivant détail des factures de consommation.

<sup>4</sup> Ce montant comprend la prime assurance du véhicule, une estimation des coûts d'entretien liés à son utilisation et du kilométrage parcouru en 2016.

<sup>5</sup> Ce montant comprend la mise à disposition par la Ville de Madame N.KOELHER à temps plein pour un montant de 42.255,19 € et de Madame I. NOEL à mi-temps pour un montant de 23.297,22 €.

La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme anticipativement en cas de manquement de l'ASBL à ses obligations, moyennant préavis de trois mois expédié par pli recommandé à la poste.

## **Article 5 – Obligations liées à l'organisation interne de RECRE-SENIORS**

### **5.1. – Adaptation des statuts**

Les statuts de l'ASBL devront être adaptés pour respecter les principes suivants :

#### **5.1.1. But social**

Pour réaliser lesdites missions, l'ASBL s'est assignée comme buts sociaux, notamment de :

- Promouvoir les activités et initiatives destinées plus particulièrement aux Seniors de l'entité de Fleurus.
- Contribuer à l'organisation d'activités, sur l'ensemble de l'entité de Fleurus, en réalisant l'ensemble des démarches nécessaires (en passant éventuellement avec l'administration communale toute convention utile pour l'occupation des lieux de détente selon les disponibilités du moment, ...)
- Régler et contrôler l'emploi judicieux des moyens de l'ASBL par les groupements bénéficiaires ;
- Assurer aux clubs 3<sup>ème</sup> Age un soutien matériel efficace dans l'accomplissement de leur mission et notamment lors de l'organisation de manifestations susceptibles de favoriser leur action ;
- Assurer la promotion de la personne âgée au niveau de l'entité et régionalement, notamment, en prêtant son concours en s'intéressant à toute activité similaire à son objet, en effectuant toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, en créant et en gérant tout service ou toute institution poursuivant l'objet de l'association ;
- De respecter les convictions individuelles dans un esprit de tolérance et de respect mutuels ;
- Garantir l'accessibilité des installations dont l'association assume la responsabilité de gestion aux Seniors de l'entité et autres associations ou groupements après accord.

#### **5.1.2. - Membres**

##### **5.1.2.1. Assemblée générale**

Le Conseil communal désigne les représentants de la commune à l'assemblée générale.

Il peut retirer ces mandats.

##### **5.1.2.2. – Conseil d'administration**

L'assemblée générale de l'ASBL doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Ville proposés par le Conseil communal.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux

##### **5.1.2.3. – Représentation proportionnelle**

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association.

Ainsi, les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

De même, les administrateurs représentant la Ville sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négociation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Sans préjudice du paragraphe précédent, le ou les groupe(s) politique(s) qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendra(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège.

En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraire accordé aux groupe politiques ne faisant pas partie du pacte de la majorité.

##### **5.1.2.4. – Fin de mandats**

Tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre un mandat au sein de l'ASBL, est réputé de plein droit démissionnaire ;

- Dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal.
- Dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique au sein duquel il a été élu, de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Ville se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Tous les mandats dans les différents organes de l'ASBL prennent immédiatement fin après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

## **5.2 Obligations liées à l'information de la Ville**

### **5.2.1. – Sièges Social**

L'ASBL est tenue d'informer la Ville en cas de modification de son siège social.

Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

### **5.2.2. – Dissolution**

#### **5.2.2.1. – Information préalable à la dissolution**

L'ASBL est tenue d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association.

Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'ASBL, dans le délai utile pour que la Ville puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Ville dans les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'ASBL devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandeur, qu'en défendeur, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de cette disposition.

#### **5.2.2.2. – Droit de la Ville de solliciter la dissolution judiciaire**

La Ville se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'ASBL, si celle-ci :

- Est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
- Affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
- Contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
- Met en péril les missions légales de la commune ;
- Est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5<sup>o</sup>, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
- Ne comporte plus au moins trois membres.

La Ville pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

#### **5.2.2.3. – Communication de l'identité des liquidateurs**

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'ASBL, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Ville, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

#### **5.2.2.4. – Communication du jugement de dissolution judiciaire**

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, le jugement qui prononce la dissolution d'une ASBL ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège communal afin que la Ville puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

## **5.2.3. – Assemblées générales extraordinaires**

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Ville, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'ASBL, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale.

Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera communiqué à la Ville une copie de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL.

#### **5.2.4. – Consultation des documents sociaux**

Par application de l'article 10 de la loi sur les ASBL susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Ville aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi.

A cette fin, une demande écrite sera adressée au Conseil d'administration avec lequel la Ville conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces.

Ceux-ci ne pourront être déplacés.

#### **5.3. – Comptabilité**

L'ASBL tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, modifié par la loi du 2 mai 2002.

### **Article 6 – Droits et devoirs des conseillers communaux**

#### **6.1. – Consultation des documents sociaux**

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'ASBL, au secrétariat de l'ASBL sis à 6220 FLEURUS, rue du Collège, 3, sans déplacement ni copie des registres.

Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au président du Conseil d'administration de l'association, une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité.

Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 22 et 23 précités, les conseillers communaux élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

#### **6.2. – Visite des infrastructures**

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit.

Le président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

#### **6.3. - Confidentialité**

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 22 et 23 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, à l'exclusion de tout autre usage.

#### **6.4. - Rapport au Collège**

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

### **Article 7 – Evaluation de la réalisation des missions et contrôle de l'emploi de la subvention**

#### **7.1. – Utilisation des subventions**

L'ASBL s'engage à utiliser les subventions lui accordées par la Ville aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées et à justifier de leur emploi.

L'ASBL sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD).

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **7.2. – Communication des comptes, du rapport de gestion, du budget et du rapport justificatif**

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'ASBL transmet au Collège communal, sur base des indicateurs détaillées en Annexe 2 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ou dans la délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative.

Si l'ASBL n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra, à tout le moins, fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de libre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et droits et engagements.

## **7.3. – Rapport d'évaluation**

Sur base des documents transmis par l'ASBL conformément aux dispositions de l'article 7.2 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 6 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'ASBL qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'attention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'ASBL est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

## **7.4. – Adaptation des tâches et des moyens**

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Ville et l'ASBL peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés à l'article 2 du présent contrat de gestion.

Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

## **7.5. – Nouveau contrat de gestion**

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'ASBL, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

## **Article 8 – Dispositions finales**

### **8.1. – Bonne foi**

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

### **8.2. – Respect de la législation en vigueur**

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la VILLE que pour l'ASBL, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

### **8.3. – Abrogation des conventions préexistantes**

La présente convention abroge et remplace toute autre convention passée précédemment entre la Ville et l'ASBL concernant la mise à disposition de biens immobiliers et leur gestion.

### **8.4. - Election de domicile**

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile au siège de la Ville sis à 6220 FLEURUS, Chemin de Mons, 61.

### **8.5. - Affichage**

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

### **8.6. - Mandat d'exécution**

La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Collège communal de la Ville de Fleurus

Chemin de Mons, 61

6220 FLEURUS

Fait à Fleurus, en double exemplaire, le .....

Article 2 : d'approuver l'annexe 1 du contrat de gestion portant sur les indicateurs d'exécution des tâches, telle que reprise ci-après :

#### **ANNEXE 1 – Indicateurs des tâches confiées**

Pour chacune des tâches confiées à l'ASBL en vertu de l'article 2 du contrat de gestion, il y a lieu d'identifier des mesures appliquées à ces tâches, c'est-à-dire les indicateurs.

#### **Tâches :**

- Organiser les différents ateliers à savoir : gym, peinture et art floral.  
Indicateur qualitatif : maintenir un programme d'activités adaptées aux seniors.  
Indicateur quantitatif : maintenir le nombre de participants aux activités en cours.
- Organiser les voyages d'un jour et de plusieurs jours.  
Indicateur qualitatif : maintenir des programmes d'excursions adaptées et des destinations cohérentes pour les seniors.  
Indicateur quantitatif : maintenir au moins trois voyages d'un jour et un voyage de plusieurs jours.
- Encadrer les activités des clubs communaux et non communaux.  
Indicateur qualitatif : maintenir la réalisation de leurs demandes de services à savoir les réservations de salle, création et impression d'affiches ou d'invitations, des aides diverses, en octroyant des apéritifs et des fournitures alimentaires.  
Indicateur quantitatif : maintenir ses services à tous les clubs membres de l'ASBL. Maintenir les fournitures alimentaires une fois par mois dans les clubs communaux.  
Offrir deux fois par an un apéritif pour une manifestation des clubs communaux et non communaux.
- Offrir de nouvelles activités en fonction des moyens mis à la disposition de l'ASBL :  
Indicateur qualitatif : diversifier l'offre des activités aux seniors et étendre la participation.  
Indicateur quantitatif : le nombre d'adhérents aux nouvelles activités (durant la durée du contrat de gestion).

Article 3 : d'approuver l'annexe 2 du contrat de gestion, étant le contrat de prêt à usage gratuit, telle que reprise ci-après :

#### **ANNEXE 2 – CONTRAT DE PRÊT A USAGE GRATUIT**

##### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**D'une part, la Ville de Fleurus, dont les bureaux sont établis à 6220 FLEURUS, Chemin de Mons, 61, inscrite au registre des personnes morales de la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0207.313.348, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général faisant fonction.**

Ci-après dénommée « la Ville ».

**ET**

**D'autre part, l'association sans but lucratif « Récré Séniors », dont le siège social est établi à 6220 FLEURUS, Rue du Collège, 3, inscrite au registre des personnes morales de la banque-carrefour sous le numéro 0462.593.394, valablement représentée par Madame Melina CACCIATORE, Présidente, et Madame Ingrid NOEL, Secrétaire.**

Ci-après dénommée « l'ASBL ».

##### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1. – L'OBJET**

Par le présent contrat, les parties concluent un contrat de prêt à usage régi par les articles 1875 et 1891 du Code civil.

Ce prêt est relatif aux locaux suivants :

- Un bureau de 18,24 m<sup>2</sup> situé dans l'infrastructure de l'Hôtel de Ville sis Rue du Collège 3 à 6220 FLEURUS.  
Ce local est garni de deux armoires, deux bureaux et d'un photocopieur mis en réseau ;
- Une réserve de 11,02 m<sup>2</sup> sise à la même adresse que le bureau précité.

## **ARTICLE 2. - DUREE**

Le présent contrat de prêt à usage gratuit, en ce compris contrat de gestion auquel il se rattache, est conclu pour une durée de trois ans, prenant cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle est approuvée par le Conseil communal.

À l'échéance, le contrat est renouvelé automatiquement aux mêmes conditions et pour une même durée, sauf renonciation de l'une ou l'autre des parties au présent contrat, au plus tard trois mois avant l'échéance du terme.

La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme anticipativement en cas de manquement de l'ASBL à ses obligations, moyennant préavis de trois mois expédié par pli recommandé à la poste.

## **ARTICLE 3. - LOYERS ET CHARGES – SUBVENTIONS**

Le présent contrat de prêt à usage est consenti à titre gratuit.

Il constitue, toutefois, une subvention indirecte telle que précisée à l'article 3.2 du contrat de gestion auquel il se rattache ; le montant y étant estimé à 3.463,99 €<sup>6</sup>.

## **ARTICLE 4. - DESTINATION DES LIEUX**

La mise à disposition du local décrit dans le présent contrat a pour objet de rencontrer les objectifs du contrat de gestion conclu entre les parties.

## **ARTICLE 5. - USAGE DES LIEUX, CESSIION DES DROITS et DROITS DE LA VILLE**

### **5.1. - Usage des lieux**

L'ASBL s'engage à user des lieux et les infrastructures mises à sa disposition en bon père de famille et conformément à la destination des biens prêtés.

L'ASBL s'engage à utiliser les lieux en manière telle que la sécurité des usagers soit garantie, en tout état de cause, à respecter les règlements en vigueur et principes de protection du local contre l'incendie.

### **5.2. - Cession des droits**

Il est interdit à l'ASBL de céder en tout ou en partie ses droits sur les biens prêtés sans l'autorisation écrite et préalable de la Ville.

Ceci vise notamment la cession ou la mise à disposition du bien en faveur de tiers à quelque titre que ce soit.

Toute mise à disposition ou cession ne pourra avoir lieu que pour autant que celle-ci concorde avec l'objet social de l'ASBL ou qu'elle ait lieu au bénéfice d'une personne morale dont l'objet social est identique à celui de l'ASBL.

En cas de mise à disposition à des tiers, l'ASBL s'engage à faire respecter un règlement d'ordre intérieur, approuvé par la Ville, auquel les occupants seront soumis.

### **5.3. - Usage par la VILLE**

Les infrastructures mises à disposition de l'ASBL pourront également être utilisées, temporairement, par la Ville ou toute personne qu'elle désignera, à des fins communales ou proposées ou soutenues par la Ville, après information de l'ASBL sur la date d'utilisation envisagée, 6 semaines au moins avant cette utilisation.

## **ARTICLE 6. - ENTRETIEN DE L'INFRASTRUCTURE ET FRAIS**

### **6.1. - Obligations de l'ASBL**

#### **6.1.1. - Vigilance**

De manière générale, l'ASBL a pour obligation de maintenir le local en parfait état d'entretien et veiller à la garde et à la parfaite conservation de ces biens.

A ce titre, l'ASBL est tenue d'avertir la Ville de tout fait ou événement qui pourrait entraîner sa responsabilité de propriétaire et nécessiter son intervention.

#### **6.1.3. - Frais**

---

<sup>6</sup> Ce montant est calculé sur base de l'article 18 de l'Arrêté Royal d'exécution du Codes des impôts sur les revenus de 1992. La formule se basant sur le revenu cadastral des immeubles est la suivante : 100% RC x 100/60 x 3,8 x coefficient d'indexation. Le coefficient d'indexation pour 2018 est de 1,7863.  
Cette évaluation sera adaptée chaque année sur base d'un nouveau coefficient d'indexation.

L'ASBL supportera les assurances relatives à son personnel, aux risques d'accident ainsi que la responsabilité civile découlant de l'exploitation et de la gestion l'infrastructure mise à disposition en général.

Toutefois, la Ville se charge de conclure les assurances nécessaires pour couvrir le personnel communal mis à disposition de l'ASBL.

## **6.2. - Obligations de la VILLE**

### **6.2.1. - Entretien - réparations**

La VILLE prendra en charge les réparations que l'on qualifie de « grosses réparations » - par opposition à la notion de « réparations locatives et de menu entretien » au sens de l'article 1754 du Code civil – du local confié à l'ASBL, l'investissement et le travail de sécurisation nécessité par l'affectation des locaux ainsi que toutes les réparations à apporter au chauffage de toutes les infrastructures pour autant que la nécessité de réaliser ces réparations ou investissements ne soit pas la conséquence de manquements ou de négligences dans le chef de l'ASBL dans la gestion des installations.

Dans ce dernier cas, une refacturation partielle ou totale pourra le cas échéant être sollicitée au profit de la Ville.

En tout état de cause, l'exécution des travaux à charge de la Ville fera l'objet d'une concertation préalable entre parties.

### **6.2.2. - Frais**

Tous les frais de consommation relatifs aux biens prêtés (chauffage, eau, gaz, électricité) sont à charge de la Ville.

Cette charge constitue une subvention indirecte telle que précisée à l' 3.2. du contrat de gestion auquel le présent contrat de prêt se rattache.

La Ville prendra en charge les primes d'assurance incendie, force de la nature, dégâts des eaux, responsabilité civile immeuble, explosion, couvrant l'ensemble de l'infrastructure reprenant le local mis à disposition.

Cette police couvre également les vols et bris de vitres ainsi que le contenu des bâtiments.

La Ville supportera toutes les impositions grevant le bien prêté ou son usage.

La Ville supportera également les frais liés au matériel informatique mis à disposition lorsque ceux-ci doivent intervenir dans le cadre de l'usage normal du matériel.

La Ville ne supportera pas les frais inhérents à un mauvais entretien ou une mauvaise gestion de l'ASBL.

### **6.2.3. - Destruction des lieux prêtés**

En cas de destruction partielle ou totale du bien prêté, quelle qu'en soit la cause, la Ville ne sera pas tenue à la reconstruction ni à la restauration ou au remplacement des biens détériorés ou détruits, ni à aucun dédommagement quelconque.

## **ARTICLE 7. - TRANSFORMATION ou AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES**

Après accord écrit et préalable de la Ville, les éventuels aménagements effectués à l'initiative de l'ASBL seront réalisés à ses frais exclusifs.

En toute hypothèse, les aménagements se conformeront à toutes les réglementations et normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Lorsqu'il sera mis fin à la présente convention, toute modification ou aménagement deviendra, propriété de la Ville sans indemnité compensatoire.

La Ville se réserve le droit de solliciter une remise en état initial par et aux frais exclusifs de l'ASBL.

## **ARTICLE 8. - RESOLUTION**

Tout manquement à l'une des obligations résultant pour l'ASBL du présent contrat de prêt entraîne la résolution dudit contrat de plein droit, sans sommation, ni quelconque indemnité.

## **ARTICLE 9. - LITIGES**

Les Tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont seuls compétents pour trancher toutes contestations généralement quelconque pouvant naître du présent contrat.

## **ARTICLE 10. – DISPOSITIONS FINALES**

### **10.1 – Principe de bonne foi**

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

**10.2. - Respect de la législation en vigueur**

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour l'ASBL, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**10.3. - Abrogation des conventions préexistantes**

La présente convention abroge et remplace toute autre convention passée précédemment entre la Ville et l'ASBL concernant la mise à disposition de biens immobiliers et leur gestion.

**10.4. - Election de domicile**

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile au siège de la VILLE sis à 6220 FLEURUS, Chemin de Mons, 61.

**10.5. - Affichage**

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

**10.6. – Mandat d'exécution**

La VILLE charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Fait à Fleurus, en double exemplaire, le .....

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Service juridique et à l'A.S.B.L. « Récéré Seniors », pour suites voulues.

**15. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récéré Seniors », dans le cadre de l'organisation de la « Fête de la Jonquille », le 13 mars 2018 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que la Fête de la Jonquille, organisé annuellement, se déroulera cette année, le 13 mars 2018 dans la salle polyvalente du Vieux-Campinaire à 6220 Fleurus;

Considérant que la volonté de l'ASBL « Récéré Seniors » est de prendre part à cette manifestation, aux côtés de la Ville de Fleurus ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu qu'un budget a été prévu aux articles budgétaires 834/12406.2018 et 83402/12402.2018 sur lesquels ces dépenses seront imputées ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet évènement soit assuré, tant par la Ville que par l'A.S.B.L. ;

Sur proposition du Collège communal du 16 janvier 2018 et du 14 février 2018 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration, conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L « Récéré Seniors », dans le cadre de l'organisation de la « Fête de la Jonquille », le 13 mars 2018, telle que reprise ci-après :

**Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors », dans le cadre de l'organisation de la « Fête de la Jonquille », le 13 mars 2018**

**ENTRE**

**L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,**

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.,

**ET**

**L'ASBL « Récré Seniors»**

Adresse : rue du Collège, 3 à 6220 Fleurus

Représentée par Madame Melina CACCIATORE, Présidente et par Madame Ingrid NOEL, Secrétaire de l'A.S.B.L. « Récré Seniors »

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention concerne l'organisation de l'évènement suivant :

- Nom : Fête de la Jonquille
- Lieu : Salle polyvalente du Vieux-Campinaire
- Date : le 13 mars 2018

**Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus**

La Ville de Fleurus s'engage aux obligations suivantes :

Veiller à la bonne organisation de la fête de la jonquille, à savoir :

- Placer les tables dans la salle et les dresser ;
- Gestion de la liste des participants ;
- Accueillir les participants et les artistes ;
- Prendre les photos ;
- Procéder aux tirages des lots avec Madame l'Echevine ;
- Vérifier que le timing soit respecté ;
- Débarrasser la salle en fin d'après-midi ;
- Acheter : les pâtisseries, sandwiches, nappage, serviettes, vaisselle jetable, lait, sucre, fleurs, apéritif, café ;
- Régler les taxes/cotisations de la Sabam et rémunération équitable ;
- Régler les rémunérations relatives aux services de la Croix rouge ;
- Rémunérer les artistes et prévoir une collation pour ces derniers (boissons et sandwiches) ;
- Réaliser des affiches et les invitations par le Service Troisième-Âge ;  
*Il est à noter que les logos de la Ville et de l'ASBL « Récré Seniors » seront présents sur les affiches, publicités ou tout autre support prévu pour l'évènement ;*
- Solliciter la collaboration du CPAS pour la préparation et le transport du café ;
- Solliciter la collaboration d'une école hôtelière de l'entité pour servir l'apéritif, les pâtisseries, les sandwiches et le café aux spectateurs ;
- Mettre à disposition une Technicienne de « festivité » ;
- Commander deux bouquets de fleurs ;
- Mettre à disposition un ouvrier du Service « Environnement » pour la décoration florale. L'intervention de l'ouvrier mandaté pour ce faire (pour amener les bacs lourds), n'est nécessaire que pour 1 ou 2 heures.
- Prendre en charge le choix et l'achat des différents cadeaux ;
- Prendre en charge l'achat des ballons ;
- Louer les plantes pour la décoration de la salle ;
- Procéder au suivi administratif (dossier sécurité, assurances, Betterstreet, ...)

### **Article 3 – Obligations propres à « Récré-Seniors »**

L'ASBL « Récré Seniors » s'engage aux obligations suivantes :

- Etablir la liste des personnes qui prendront le car et leur envoyer un courrier de confirmation ;
- Réserver le car pour le transport de ces personnes ;
- Prendre en charge la gestion du bar (contact avec un brasseur – vérification des pompes et fûts, fournitures de boissons, servir au bar avec l'aide de trois personnes engagées dans le cadre « ALE ») ;
- Tenir la caisse ce qui comprend d'arrêter un tarif, de prévoir des tickets, de constituer un fond de caisse ;
- Se procurer la bonbonne d'hélium afin de gonfler les ballons décoratifs ;
- Prendre en charge deux bons de voyage d'un jour

### **Article 4 – Obligations dans le chef des deux parties**

L'ASBL « Récré Seniors » et la Ville de Fleurus s'engagent de manière conjointe à l'exécution des obligations suivantes :

- Préparer et débarrasser le lieu de la manifestation ;
- Mettre à disposition le matériel nécessaire à la bonne tenue de la manifestation à condition de rendre ce dernier à son propriétaire à savoir la Ville ou l'ASBL dans son pristin état ;

### **Article 5 - Dispositions relatives aux subventions :**

L'ASBL « Récré Seniors » s'engage à respecter les dispositions :

- Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;
- De la circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les Pouvoirs Locaux.

### **Article 6 – Résiliation**

Dans le cas où l'ASBL « Récré Seniors » ne respecterait pas les obligations précitées ou commettrait dans son chef, une faute grave, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, sans qu'aucun dédommagement de quelque sorte que ce soit, ne puisse être réclamé.

Un exemplaire original de ce contrat sera transmis aux parties à savoir : la Ville de Fleurus représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., et l'ASBL « Récré Seniors », représentée par sa Présidente, Madame Melina CACCIATORE et sa Secrétaire, Madame Ingrid NOEL.

Le présent contrat est établi en double exemplaires, à Fleurus.

Article 2 : d'autoriser les dépenses nécessaires pour l'organisation de la Fête de la Jonquille, à savoir l'achat des pâtisseries, sandwiches, nappage, vaisselle jetable, apéritif, café, fleurs, le paiement des taxes et cotisations de la Sabam et de la rémunération équitable, de la Croix-Rouge et des artistes.

Article 3 : d'autoriser l'imputation de ces dépenses sur les articles budgétaires 834/12406.2018 et 83402/12402.2018.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Secrétariat communal pour transcription, au Service 3<sup>ème</sup> Age, à l'ASBL « Récré Seniors » ainsi qu'au Service « Finances » pour dispositions.

## **16. Objet : Avenant à la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors », dans le cadre de l'organisation d'un Bingo, approuvée par le Conseil communal du 25 septembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;  
 Attendu qu'un Bingo s'est tenu le 20 octobre 2017 à l'ancienne salle des mariages de l'Hôtel de Ville de Wanfercée-Baulet ;  
 Considérant que cet événement était le fruit d'une collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors » ;  
 Considérant qu'il y avait lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors » dans une convention afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches ;  
 Considérant la décision du Conseil communal du 25 septembre 2017 approuvant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors », dans le cadre de l'organisation d'un bingo, le 20 octobre 2017 ;  
 Considérant que dans cette convention il était précisé que la perception du prix d'entrée serait pris à charge par l'A.S.B.L. « Récré Seniors » et que les montants perçus seraient par la suite remboursés à la Ville de Fleurus ;  
 Considérant que lors de la rétrocession des sommes récoltées aux Services Finances, Madame la Directrice Financière a informé que pareil versement sur le compte de la Ville était impossible ;  
 Considérant qu'en raison de l'absence d'un règlement redevance existant en la matière, il n'était pas permis à la Ville de percevoir les sommes ;  
 Attendu que pour régler l'affectation des sommes perçues lors de la manifestation, il convient de présenter un avenant à la convention précédemment conclue permettant ainsi à l'A.S.B.L. « Récré-Seniors » d'être le bénéficiaire des sommes perçues lors de l'évènement et de préciser le prix d'entrée unitaire pris en charge par l'A.S.B.L. ;  
 Attendu que les dépenses de la Ville de Fleurus ont été imputées sur les articles budgétaires 83401/12406.2017 et 83403/12402.2017 ;  
 Sur proposition du Collège communal du 14 février 2018 ;  
 A l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'approuver l'Avenant à la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors », dans le cadre de l'organisation d'un Bingo le 20 octobre 2017, approuvée par le Conseil communal du 25 septembre 2017, tel que repris ci-après :

**AVENANT A LA CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET L'A.S.B.L. « RECRE SENIORS », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN BINGO LE 20 OCTOBRE 2017, APPROUVEE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DU 25 SEPTEMBRE 2017**

**ENTRE**

**L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,**

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.,

**ET**

**L'ASBL « Récré Seniors»**

Adresse : rue du Collège, 3 à 6220 Fleurus

Représentée par Madame Melina CACCIATORE, Présidente de l'A.S.B.L. « Récré Seniors » et Madame Ingrid NOEL, Secrétaire de l'A.S.B.L. « Récré Seniors ».

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention concerne l'organisation de l'évènement suivant :

- Nom : Bingo
- Lieu : Ancienne Salle des Mariages de l'Hôtel de Ville de Wanfercée-Baulet
- Date : le 20 octobre 2017 13h30-17h

**Article 2 – Obligations des parties**

La Ville de Fleurus s'engage à l'organisation générale de l'évènement excepté les obligations suivantes qui seront à charge de l'ASBL « Récré Seniors » :

- Prendre en charge la perception du prix d'entrée (4 €) et conserver les recettes perçues à l'ASBL Récré Seniors;

- Prendre en charge les inscriptions conjointement aux services communaux ;
- Prendre en charge la gestion du bar (fournitures de boissons, servir au bar avec l'aide de deux personnes engagées dans le cadre « ALE ») ;
- Tenir la caisse ;
- Décoration de la salle ;
- Aide générale lors de l'organisation de l'évènement, (transport de la vaisselle montage et démontage de la salle, remise des bacs à pâtisserie chez le boulanger, ...), le cas échéant.

**Article 3 - Dispositions relatives aux subventions :**

L'ASBL « Récré Seniors » s'engage à respecter les dispositions :

- Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;
- De la circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les Pouvoirs Locaux.

**Article 4 – Résiliation**

Dans le cas où l'ASBL « Récré Seniors » ne respecterait pas les obligations précitées ou commettrait dans son chef, une faute grave, La Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, sans qu'aucun dédommagement de quelque sorte qu'il soit, ne puisse être réclamé. Le présent contrat est établi en double exemplaires, à Fleurus.

Article 2 : de transmettre la présente décision pour disposition, aux Services concernés de la Ville ainsi qu'à la présidence de l'A.S.B.L. « Récré Seniors ».

**17. Objet : Accord d'adhésion avec l'A.S.B.L. « Taxistop » visant la création d'un service de navettes via la mise en place d'une centrale des moins mobiles - Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans ses explications quant au retrait du point 17. « Accord d'adhésion avec l'A.S.B.L. « Taxistop » visant la création d'un service de navettes via la mise en place d'une centrale des moins mobiles - Approbation – Décision à prendre. » ;

Le Conseil communal,

A l'unanimité ;

**DECIDE** de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 26 février 2018 le point 17. ayant pour objet : « Accord d'adhésion avec l'A.S.B.L. « Taxistop » visant la création d'un service de navettes via la mise en place d'une centrale des moins mobiles - Approbation – Décision à prendre. ».

**18. Objet : Achat de matériaux de signalisation et de mobilier urbain – 3 lots – Tarifs 2018-2021 – Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.**

**AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE**

N° 3/2018

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 18 INSCRIT AU <b>CONSEIL DU 26/02/2018</b>	URGENCE SOLLICITEE : <u>Non</u>
REÇU LE : 6 février 2018	Délai de réponse : 10 jours soit le 22/02/2018
<b>OBJET : Achat de matériaux de signalisation et de mobilier urbain - 3 lots - Tarifs 2018-2021 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre</b>	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

<b>DEPENSES</b>	
Prévu au budget	Oui pour l'exercice 2018
Procédure	<b>Procédure négociée sans publication préalable</b>
A prévoir en modification budgétaire	
Articles budgétaires	423/14002.2018 - 421/74152:20180028.2018
Crédit inscrit au budget	30.000,00 € - 80.000,00 €
Crédit disponible à la date du 23/02/2018	30.000,00 € - 78.734,19 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	106.131,53 € pour 3 ans (33.526,08 € pour 2018).

**CONTEXTE**

Il est proposé au Conseil communal de :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le cahier des charges N° 2017-1293 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de signalisation et de mobilier urbain - 3 lots - Tarifs 2018-2021", établis par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 87.712,00 € hors TVA ou 106.131,53 €, 21% TVA comprise et est réparti comme suit :

\* **Marché de base :**

- Lot 1 (Signalisation routière), estimé à 10.626,50 € hors TVA ou 12.858,07 €, 21% TVA comprise;
- Lot 2 (Signalisation mobile de chantier), estimé à 8.761,00 € hors TVA ou 10.600,81 €, 21% TVA comprise;
- Lot 3 (Mobilier urbain), estimé à 8.320,00 € hors TVA ou 10.067,20 €, 21% TVA comprise;

\* **Reconduction 1 :**

- Lot 1 (Signalisation routière), estimé à 11.174,50 € hors TVA ou 13.521,15 €, 21% TVA comprise;
- Lot 2 (Signalisation mobile de chantier), estimé à 9.232,00 € hors TVA ou 11.170,72 €, 21% TVA comprise;
- Lot 3 (Mobilier urbain), estimé à 8.768,00 € hors TVA ou 10.609,28 €, 21% TVA comprise;

\* **Reconduction 2 :**

- Lot 1 (Signalisation routière), estimé à 11.802,00 € hors TVA ou 14.280,42 €, 21% TVA comprise;
- Lot 2 (Signalisation mobile de chantier), estimé à 9.775,00 € hors TVA ou 11.827,75 €, 21% TVA comprise;
- Lot 3 (Mobilier urbain), estimé à 9.253,00 € hors TVA ou 11.196,13 €, 21% TVA comprise ;

**Article 2** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics", au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

**PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER**

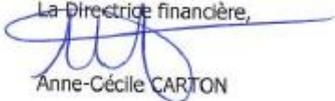
- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le devis estimatif.

**MON AVIS**

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet d décision.

Fleurus, le 23/02/2018,

La Directrice financière,

  
Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu qu'afin d'acquérir du matériel de signalisation et du mobilier urbain, il s'avère nécessaire d'interroger divers fournisseurs par le biais d'un cahier spécial des charges ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-1293 relatif au marché "Achat de matériaux de signalisation et de mobilier urbain - 3 lots - Tarifs 2018-2021" établi par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base :

- Lot 1 (Signalisation routière), estimé à 10.626,50 € hors TVA ou 12.858,07 €, 21% TVA comprise;

- Lot 2 (Signalisation mobile de chantier), estimé à 8.761,00 € hors TVA ou 10.600,81 €, 21% TVA comprise;

- Lot 3 (Mobilier urbain), estimé à 8.320,00 € hors TVA ou 10.067,20 €, 21% TVA comprise;

\* Reconduction 1 :

- Lot 1 (Signalisation routière), estimé à 11.174,50 € hors TVA ou 13.521,15 €, 21% TVA comprise;

- Lot 2 (Signalisation mobile de chantier), estimé à 9.232,00 € hors TVA ou 11.170,72 €, 21% TVA comprise;

- Lot 3 (Mobilier urbain), estimé à 8.768,00 € hors TVA ou 10.609,28 €, 21% TVA comprise;

\* Reconduction 2 :

- Lot 1 (Signalisation routière), estimé à 11.802,00 € hors TVA ou 14.280,42 €, 21% TVA comprise;

- Lot 2 (Signalisation mobile de chantier), estimé à 9.775,00 € hors TVA ou 11.827,75 €, 21% TVA comprise;

- Lot 3 (Mobilier urbain), estimé à 9.253,00 € hors TVA ou 11.196,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 87.712,00 € hors TVA ou 106.131,53 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, reconductible maximum 2 fois ;

Considérant que le montant estimé de 87.712,00 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant les dépenses sont inscrits pour 2018 au budget extraordinaire, à l'article 421/74152:20180028.2018 et au budget ordinaire, à l'article 423/14002.2018 et pour les années suivantes au budget des exercices suivants ;

Considérant que les dépenses seront engagées au budget extraordinaire ou au budget ordinaire en fonction du type de la dépense (investissement ou entretien) ;

Attendu que la demande d'avis de légalité, pour le marché ayant pour objet "Achat de matériaux de signalisation et de mobilier urbain - 3 lots - Tarifs 2018-2021 - Approbation des conditions et du mode de passation" a été transmise à Madame la Directrice financière en date du 06 février 2018 et que l'impact financier est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, celle-ci a rendu un avis n° 3/2018, daté du 23 février 2018, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le cahier des charges N° 2017-1293 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de signalisation et de mobilier urbain - 3 lots - Tarifs 2018-2021", établis par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 87.712,00 € hors TVA ou 106.131,53 €, 21% TVA comprise et est réparti comme suit :

\* Marché de base :

- Lot 1 (Signalisation routière), estimé à 10.626,50 € hors TVA ou 12.858,07 €, 21% TVA comprise;
- Lot 2 (Signalisation mobile de chantier), estimé à 8.761,00 € hors TVA ou 10.600,81 €, 21% TVA comprise;
- Lot 3 (Mobilier urbain), estimé à 8.320,00 € hors TVA ou 10.067,20 €, 21% TVA comprise;

\* Reconduction 1 :

- Lot 1 (Signalisation routière), estimé à 11.174,50 € hors TVA ou 13.521,15 €, 21% TVA comprise;
- Lot 2 (Signalisation mobile de chantier), estimé à 9.232,00 € hors TVA ou 11.170,72 €, 21% TVA comprise;
- Lot 3 (Mobilier urbain), estimé à 8.768,00 € hors TVA ou 10.609,28 €, 21% TVA comprise;

\* Reconduction 2 :

- Lot 1 (Signalisation routière), estimé à 11.802,00 € hors TVA ou 14.280,42 €, 21% TVA comprise;
- Lot 2 (Signalisation mobile de chantier), estimé à 9.775,00 € hors TVA ou 11.827,75 €, 21% TVA comprise;
- Lot 3 (Mobilier urbain), estimé à 9.253,00 € hors TVA ou 11.196,13 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics", au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

**19. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », dans le cadre de l'organisation de la « Cavalcade de Fleurus - Edition 2018 » - Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », dans sa présentation générale et dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Décret du 31 décembre 2013 modifiant certaines dispositions du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions ;

Vu la Circulaire du Service Public Wallonie du 30 mai 2013 relatif à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 portant délégation au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que la Cavalcade proprement dite se déroulera les 1<sup>er</sup> et 02 avril 2018 et que, dans le cadre de celle-ci, des activités foraines sont organisées du 26 mars au 10 avril 2018 ;

Considérant la volonté communale de confier la majorité de l'organisation de cette Cavalcade « Edition 2018 » à l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », ce qui implique de fixer les termes de cette collaboration dans une convention entre les deux parties afin de formaliser les accords ;

Considérant les crédits budgétaires disponibles à l'article 76221/33202.2018 intitulé « Subvention A.S.B.L Fleurus Culture-Cavalcade » du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal du 06 février 2018 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration, telle que reprise ci-dessous, conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L « Fleurus Culture », dans le cadre de l'organisation de la « Cavalcade de Fleurus - Edition 2018 », comme suit :

**Convention de collaboration à conclure entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L.  
« Fleurus Culture » dans le cadre de l'organisation de la « Cavalcade de Fleurus –  
Edition 2018 ».**

**Entre**

**D'une part :**

**L'Administration Communale de Fleurus**, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f ;  
Ci-après dénommée « **la Ville** » ;

**Et,**

**D'autre part :**

**L'A.S.B.L. « Fleurus Culture »**, ayant son siège social Place Ferrer, 1 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Olivier HENRY, son Président,  
Ci-après dénommée « **Fleurus Culture** » ;

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention porte sur l'organisation des événements suivants :

- Nom : La Cavalcade de Fleurus – Edition 2018 – 138<sup>ème</sup> Cavalcade
- Lieu : Ville de Fleurus
- Date des événements :
  - La Cavalcade (cortèges) : du dimanche 1<sup>er</sup> au lundi 02 avril 2018 ;
  - Les festivités foraines : du lundi 26 mars au mardi 10 avril 2018

**Article 2 – Obligations propres à Fleurus Culture**

L'A.S.B.L. « Fleurus Culture » s'engage quant à la prise en charge des éléments suivants :

- ***Organisation de la fête foraine en marge des festivités de la Cavalcade :***

Fleurus Culture prend en charge l'intégralité de l'organisation de la fête foraine.  
Soit et sans être exhaustif :

- Le contact avec les forains ;
- Les abonnements ;
- La mise à disposition d'emplacements ;
- Les conventions ;
- La prise en charge financière ;
- La prise en charge logistique éventuelle (sponsoring, etc...) ;
- La réception du vendredi soir organisée en faveur des forains.

Dans tous les cas, Fleurus Culture veillera :

- d'une part, au respect des dispositions légales et réglementaires applicables à ce genre d'évènement ;

- d'autre part, à vérifier que les différents forains possèdent bien les autorisations requises pour exercer leurs activités.

- ***Organisation des différents cortèges de la Cavalcade***

Fleurus Culture prend en charge l'intégralité de l'organisation du cortège et des animations annexes. Soit et sans être exhaustif :

- Les contacts avec les différentes sociétés de Gilles ;
- Les contacts avec les différentes sociétés de standing national ou international ;
- Les contacts avec la société des Paysans Bernardins ;
- Les contacts avec les groupes assurant l'animation avant, pendant et après cortège;
- L'établissement des différentes conventions ;
- L'organisation du cortège ;
- L'organisation des diverses animations sur la Place Albert 1<sup>er</sup>.

Fleurus Culture veillera :

- A informer le Collège communal de la composition du cortège et des animations annexes retenues, ainsi que l'itinéraire retenu ;
- A informer la Ville de toutes les dispositions pratiques relatives au défilé du cortège de fantaisie, du cortège des Gilles et des Paysans Bernardins et des activités annexes afin que toutes les mesures de sécurité puissent être prises à temps ;
- A organiser toute réunion de coordination relative au bon déroulement du cortège de fantaisie, des Gilles et des Paysans Bernardins, éventuellement en coordination avec les Services de la Ville concernés et les Services de police ;
- A vérifier que les différentes sociétés de Gilles et des Paysans Bernardins possèdent bien les autorisations requises pour exercer leurs activités. Tant pour les soumonces organisées préalablement à la Cavalcade, que pour les cortèges.

- ***Organisation d'un show pyrotechnique le dimanche de Pâques***

Fleurus Culture prend en charge l'intégralité de l'organisation du show pyrotechnique le dimanche de Pâques après le rondeau final des Gilles (choix de la firme, convention, prise en charge financière, ...).

Fleurus Culture vérifie également que l'artificier possède effectivement toutes les autorisations requises pour exercer son activité.

- ***Organisation du feu d'artifice le lundi de Pâques***

Fleurus Culture prend en charge l'intégralité de l'organisation du feu d'artifice le lundi de Pâques après le rondeau final des Gilles. (choix de la firme, convention, prise en charge financière, ...).

Fleurus Culture vérifie également que l'artificier possède effectivement toutes les autorisations requises pour exercer son activité.

- ***Encadrement des activités des commerçants lors des festivités des 1<sup>er</sup> et 02 avril 2018***

Fleurus Culture transmet aux commerçants, une information complète et précise sur l'organisation de la Cavalcade, notamment pour ceux qui souhaitent obtenir des dérogations en matière d'heures d'ouverture, débit de boissons ou d'alimentation.

Fleurus Culture veille et vérifie que les commerçants ont les autorisations nécessaires à l'exercice de ces activités.

- **Assurances diverses**

Fleurus Culture souscrit toute assurance utile à la couverture intégrale de l'évènement qu'elle organise et notamment, l'assurance en Responsabilité Civile spécifique couvrant les organisateurs et participants aux cortèges. Laquelle couvre :

- La responsabilité civile de Fleurus Culture du chef d'accidents causés à des tiers, tant pour les participants que pour les spectateurs et ce, pour toute la durée du cortège ;
- La responsabilité civile qui pourrait incomber aux participants du chef de dommages causés par un accident aux autres participants ou à des tiers. Cette responsabilité pour les faits des participants aux animations diverses peut être prévue à titre subsidiaire, après épuisement des garanties ou carence des propres assurances responsabilités éventuelles des groupes participants ;
- La responsabilité civile extracontractuelle de Fleurus Culture du fait de dommages occasionnés par des volontaires de Fleurus Culture dans l'exercice des activités organisées ;
- La responsabilité du fait de tout objet spécifique se trouvant sur la Place Albert 1<sup>er</sup> et nécessitant une couverture d'assurance spéciale (chars, ...) si celle-ci n'est pas complètement assurée par la société ayant dûment sollicité l'utilisation de cet objet ;
- Une assurance RC générale couvrant la gestion et l'organisation de manifestations festives telles que la Cavalcade.

Fleurus Culture informe les différents participants des éventuelles limites des assurances qu'elle a souscrites dans le cas où l'intégralité des dommages causés aux participants, du fait de Fleurus Culture ou de son personnel ou de ses volontaires, ne serait pas couverte.

Fleurus Culture invite les participants, au besoin dans le cadre des conventions conclues, à souscrire dans leur chef, des assurances complémentaires.

Fleurus Culture veille à ce que tout dommage pouvant résulter directement ou indirectement de l'organisation du feu d'artifice durant la Cavalcade soit expressément couvert par une assurance souscrite par l'artificier.

- **Invitations dans le cadre de la réception du dimanche**

Fleurus Culture prend en charge l'élaboration et l'envoi des invitations destinées à la réception organisée le dimanche matin et ce, au bénéfice des seules personnes qu'elle détermine.

- **Affiche**

Fleurus Culture sélectionne le projet d'affiche, lequel permettra la promotion de l'évènement sur le territoire de la Ville et des alentours.

Techniquement, Fleurus Culture se charge de la conception du projet et de sa réalisation ainsi que de la diffusion des affiches.

### **Article 3 – Obligations propres à la Ville**

La Ville de Fleurus, s'engage quant à elle, sur les éléments suivants :

- **Encadrement sécurité**

La Ville s'engage, sur base du trajet, des périodes, des horaires des différentes animations de la Cavalcade sur lesquels Fleurus Culture et les services de la Ville se sont accordés, à prendre toutes les mesures nécessaires :

- A garantir la sécurité de l'évènement ;
- A restreindre la circulation ou le stationnement aux endroits concernés par ces animations.

Ceci en coordonnant et collaborant avec les Services de la Ville, les services de sécurité (Zone de Secours Hainaut-Est, Planification d'urgence, Croix-Rouge, etc...) et les Services de Police.

La Ville veille, en collaboration avec Fleurus Culture, à ce que toutes les réunions de concertation relatives à l'élaboration de ces mesures puissent avoir lieu entre les services concernés et à ce que toutes les informations utiles et nécessaires à la bonne organisation de l'évènement soient communiquées aux services concernés (Zone de Secours Hainaut-Est, Planification d'urgence, Police, Croix-Rouge, ...).

La Ville s'engage à mettre gratuitement à disposition de Fleurus Culture tout le matériel (barrières nadar, panneaux de signalisation, balises, lampes clignotantes) et la main d'œuvre nécessaires à l'exécution de ces mesures.

- ***Encadrement propreté***

La Ville assure le nettoyage des lieux concernés par les cortèges de la Cavalcade tant avant les festivités, que pendant (et notamment en vue de la tenue du marché le lundi matin) et après celles-ci.

#### **Article 4 – Obligations communes à Fleurus Culture et la Ville**

Fleurus Culture et la Ville conviennent d'une prise en charge commune des obligations liées à la promotion de l'évènement comme suit :

- ***Conférence de presse***

Fleurus Culture et le Service Communication collaborent à la mise en place et à la réalisation d'une conférence de presse environ 2 à 3 semaines avant l'évènement.

- ***Organisation de la réception du dimanche matin***

Fleurus Culture en collaboration avec la Ville prend en charge l'organisation d'une réception le dimanche matin en l'honneur des différentes sociétés de gilles et des Paysans Bernardins.

Fleurus Culture assure toute la logistique liée à cette réception (réservation salle, fourniture de fanions et médailles à destination des participants, invitations...).

#### **Article 5 – Modalités financières**

La Ville subsidie Fleurus Culture à concurrence d'un montant de **25.000 €**, laquelle somme est destinée à l'organisation spécifique de la Cavalcade « édition 2018 ».

Chaque partie au contrat reçoit un exemplaire original de la présente convention.

Article 2 : d'octroyer une subvention d'un montant de 25.000,00 € à l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » prévu à l'article budgétaire 76221/33202.2018.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira pour le 1<sup>er</sup> mai 2018, le bilan et compte 2017 accompagnés d'un rapport de gestion et de la situation financière approuvés par l'Assemblée générale ainsi que le rapport des commissaires aux comptes signé et daté et qu'il veillera à mettre à disposition de la Ville les pièces justificatives au siège social de l'A.S.B.L.

Article 4 : que le montant de la subvention soit engagé à l'article 76221/33202.2018 intitulé « Subvention A.S.B.L. Fleurus Culture-Cavalcade » du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 5 : que le versement de la subvention à l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » se fasse en une fois.

Article 6 : que la liquidation de la subvention soit autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : Cette délibération est transmise pour information à :

- Monsieur Olivier HENRY, Président de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » ;
- Au Service Juridique de la Ville de Fleurus ;
- Au Service « Assurances » de la Ville de Fleurus ;
- Au Service « Finances » de la Ville de Fleurus.

**Interpellation, reçue le 20 février 2018, de Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, Groupe ECOLO, inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :**

«

**20. Objet : Interpellation relative aux bâtiments communaux.**

**En juin 2017, la Ville présentait les différents projets de réhabilitation et entretien des bâtiments communaux.**

**Le Collège peut-il nous tenir informés de l'évolution de ces travaux (état de la procédure, budget actualisé, planification des travaux) ?**

- Isolation de la toiture de l'Hôtel de Ville de Fleurus (300.000 €) ;
- Remplacement partiel des châssis du Château de la Paix (60.000 €) et aménagement de l'installation de chauffage (15.000 €) ;
- Nouvel hangar pour le service des travaux (1.500.000 €) ;
- Rénovation complète du salon communal de Lambusart (600.000 €) ;
- Rénovation de la salle des fêtes de Wangenies (600.000 €) ;
- Déconstruction de l'Hôtel de Ville de Lambusart et aménagement d'un square (230.000 €) ;
- Démolition du bâtiment Derine ;
- Réaménagement du périmètre Saint-Victor (645.000 €) ;
- Aménagement de sanitaires publics avec extension de la salle du Vieux Campinaire (300.000 €) ;
- Mise en conformité de la salle André Robert (600.000 €) ;
- Rénovation de la toiture et des châssis (intérieurs et extérieurs) de la salle omnisports de Lambusart (250.000 €) ;
- Rénovation de l'école primaire de Wagnelée (800.000 €) ;
- Centralisation des écoles du centre de Wanfercée-Baulet et de la Rue de Tamines + Cour de récréation de l'implantation de l'Avant Spinois (Rue Pastur) ;
- Isolation et remplacement des châssis de l'école d'Heppignies ;
- Centre administratif intégré. »

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, Groupe ECOLO, dans sa question ;  
Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, remet, en séance, à l'assemblée, un document relevant de la question de Madame Laurence HENNUY et y apportant des éléments de réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans ses commentaires ;

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

**Interpellation, reçue le 20 février 2018, de Madame Christine COLIN, Conseillère communale, Groupe P.S., inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :**

ENTEND Madame Christine COLIN, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Chef de Groupe P.S., dans ses remarques et commentaires ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal et Chef de Groupe, dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur Ruddy CHAPPELLE, Conseiller communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans ses commentaires ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses commentaires et remarques ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa remarque ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa précision ;  
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses commentaires ;  
ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans ses observations ;  
ENTEND Monsieur Ruddy CHAPPELLE, Conseiller communal, dans ses précisions ;  
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa remarque ;  
ENTEND Monsieur Ruddy CHAPPELLE, Conseiller communal, dans sa conclusion ;

**21. Objet : Motion déposée par le Groupe P.S. concernant le projet de loi du Gouvernement visant à l'autorisation des visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal.**

Le Conseil communal,

Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux ;

Par 21 voix « POUR » et voix 5 « CONTRE » (F. FIEVET, J. VANROSSOMME, M. FALISSE, M-Ch. de GRADY de HORION, S. NICOTRA) ;

**INVITE** le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question.

**INVITE** le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...).

La présente décision est adressée au Chef de Groupe P.S., pour suite utile, aux autres Chefs de Groupe qui composent le Conseil communal de la Ville de Fleurus, pour information.

**Question orale d'actualité, reçue le 23 février 2018, de Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, Groupe ECOLO :**

«

**22. Objet :  
Le Collège peut-il nous tenir informés de la nature des travaux qui ont lieu sur le terrain communal au coin de la rue du Berceau et du chemin de Mons ? »**

Le Conseil communal,

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question orale d'actualité ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa réponse orale ;

**PREND CONNAISSANCE.**

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa première question orale ;  
ENTEND Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin, dans sa réponse orale ;  
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa seconde question orale ;  
ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans sa réponse orale ;

*Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, quitte la séance ;*